RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la fonction publique

NOR :

DECRET

relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu ;

DECRETE :

Titre Ier : Compétences

Article 1

Le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat délibère sur toute question de caractère général intéressant les fonctionnaires de l'Etat ou la fonction publique de l'Etat, dont il est saisi soit par le ministre chargé de la fonction publique, soit à la demande écrite de la moitié des membres ayant voix délibérative. Dans ce dernier cas, il doit être convoqué dans les deux mois qui suivent cette demande. Il transmet le résultat de ses travaux et formule, le cas échéant, des propositions au

DOCUMENT DE TRAVAIL

ministre chargé de la fonction publique.

Article 2

I- Le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat est saisi pour avis :

1° Des projets de lois tendant à modifier la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;

2° Des projets de lois relatifs à la situation des agents civils de l'Etat, titulaires ou non ;

3° Des projets de lois, dérogeant à la loi du 11 janvier 1984 susmentionnée, relatifs à un ou plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat ;

4° Des projets de décrets relatifs à la situation de l'ensemble des agents publics de l'Etat, titulaires ou non ;

5° Des projets de décrets comportant des dispositions statutaires communes à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat lorsque ces projets relèvent de la compétence de plusieurs comités techniques ;

6° Des projets de décrets qui modifient ou abrogent, de manière coordonnée par des dispositions ayant le même objet, plusieurs statuts particuliers de corps, lorsque ces projets relèvent de la compétence de plusieurs comités techniques ;

7° Des projets de décrets concernant des corps interministériels, pluriministériels ou à vocation interministérielle ou régissant des emplois communs à l'ensemble des administrations et relevant de la compétence de plusieurs comités techniques ;

8° Des projets de décrets pris en application de l'article 10 de la loi du 11 janvier 1984 susmentionnée.

La consultation du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, lorsqu'elle est obligatoire en application des dispositions du présent décret ou de toute autre disposition législative ou réglementaire, remplace celle du ou des comités techniques compétents, sauf si la consultation successive de l'un et l'autre de ces deux types d'organismes consultatifs est expressément prévue dans le même texte.

Les projets de textes mentionnés aux 5° et 6° ainsi que les projets de décrets mentionnés au 7° concernant les corps pluriministériels et relevant de la compétence de plusieurs comités techniques ne sont pas soumis au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat s'il est fait application de l'article 39 I du décret du 15 février 2011 susvisé.

II- Le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat peut en outre être consulté sur les projets de textes relevant de la compétence de plusieurs comités techniques ministériels. Dans ce cas, l'avis rendu par le conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat se substitue à celui des instances ministérielles.

Article 3

Le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat est chargé d'examiner les questions d'ordre général relatives à l'élaboration, à la mise en œuvre et au bilan des actions liées à la modernisation

DOCUMENT DE TRAVAIL

du service public, aux restructurations administratives, à la déconcentration et aux implantations des administrations publiques sur le territoire.

En outre, dans les cas prévus aux articles 67 et 70 de la loi du 11 janvier 1984 précitée et dans le cas d'un licenciement prononcé en application du deuxième alinéa de l'article 51 de cette loi, le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat joue un rôle d'organe supérieur de recours.

Dans le cadre de la compétence qui lui est attribuée par le présent article, le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat émet des avis ou des recommandations.

Titre II : Composition

Article 4

I- Le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat comprend, outre les représentants de l'administration, vingt membres désignés par les organisations syndicales de fonctionnaires appelées à siéger au sein de cette instance.

Ces sièges sont répartis entre les organisations syndicales à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne des voix obtenues pour chaque organisation syndicale lors des dernières élections pour la désignation de représentants du personnel :

1° aux comités techniques ministériels,
2° aux comités techniques des établissements publics non pris en compte pour la composition des comités techniques ministériels,
3° aux comités techniques des autorités administratives indépendantes,
4° aux comités techniques de la Cour des Comptes, du Conseil d'Etat, de la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur et de l'Office national des forêts,
5° aux comités techniques de la Poste, au regard des seuls suffrages des fonctionnaires et agents de droit public,
6° à la commission permanente chargée d'examiner les questions ou projets intéressant les fonctionnaires, les agents de droit public et les agents ayant conservé le bénéfice des droits et garanties prévus au statut de la Caisse nationale de sécurité sociale dans les mines de la Caisse des dépôts et consignations,
7° aux commissions administratives paritaires de la Monnaie de Paris et de France Telecom,
8° et aux commissions consultatives mixtes des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat et des enseignants des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat.

II- Est membre de droit du Conseil supérieur, sans pouvoir prendre part aux votes, le directeur général de l'administration et de la fonction publique.

III- Lors de chaque réunion, le président est assisté par des représentants de l'administration en tant qu'ils sont particulièrement concernés par les questions à l'ordre du jour, sans qu'ils ne prennent part au vote.

Article 5

DOCUMENT DE TRAVAIL

Chaque représentant titulaire mentionné au I de l'article 4 a deux suppléants désignés dans les mêmes conditions.

Les représentants des organisations syndicales de fonctionnaires sont nommés sur proposition des organisations syndicales et doivent au moment de leur désignation, être membre du corps électoral pour la désignation des représentants des personnels aux organismes consultatifs pris en compte pour la composition du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

Les membres titulaires et suppléants sont nommés par décret.

Article 6

Les membres du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat sont nommés pour quatre ans.

Le renouvellement du Conseil supérieur intervient au terme du renouvellement général des organismes consultatifs pris en compte pour la composition du Conseil.

Article 7

Un représentant du personnel titulaire ou suppléant nommé sur proposition d'une organisation syndicale cesse de faire partie du conseil si cette organisation en fait la demande écrite au ministre chargé de la fonction publique. Dans ce cas, la cessation de fonction devient effective un mois après la réception de la demande. Il est procédé à la désignation d'un nouveau membre, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 4 et 5 du présent décret.

Article 8

En cas de vacance d'un siège mentionné au I de l'article 4, par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions fixées par les dispositions de ce même I.

Article 9

Les fonctions de membre du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat sont gratuites. Des frais de déplacement et de séjour sont alloués aux membres convoqués pour assister, avec voix délibérative, aux travaux du conseil ainsi qu'aux experts dans les conditions fixées par le décret du 3 juillet 2006 susvisé.

Titre III : Organisation et fonctionnement

Article 10

Le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat siège soit en assemblée plénière soit en formation spécialisée.

I- L'assemblée plénière siège au moins une fois par trimestre. Elle est présidée par le ministre chargé de la fonction publique ou son représentant.

DOCUMENT DE TRAVAIL

II- Le Conseil supérieur siège en formation spécialisée :
1° pour l'examen des projets de textes mentionnés à l'article 2 du présent décret,
2° pour l'examen des recours mentionnés au deuxième alinéa de l'article 3 du présent décret,
3° pour l'examen des questions relatives à la formation professionnelle dans la fonction publique de l'Etat,
4° pour l'examen des questions relatives à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail dans la fonction publique de l'Etat.

Les présidents des formations spécialisées ne participent pas au vote.

III- Les questions soumises au Conseil supérieur sont, sur décision du président :

a) soit inscrites directement à l'ordre du jour de l'assemblée plénière ;
b) soit inscrites directement à l'ordre du jour d'une de ses formations spécialisées ;
c) soit renvoyées pour étude à l'une de ses formations spécialisées avant inscription à l'ordre du jour de l'assemblée plénière.

En dehors de l'examen des projets de textes mentionnés aux 1° à 5° de l'article 2 et des cas prévus au c), les formations spécialisées se prononcent au nom du Conseil sur les questions qui leur sont soumises.

Toutefois, elles peuvent demander, après examen d'une question, son inscription à l'ordre du jour de l'assemblée plénière, à la majorité des deux tiers de leurs membres ayant voix délibérative. Dans ce cas, l'assemblée plénière est convoquée dans un délai de deux mois maximum à compter de cette demande.

IV- D'autres commissions, permanentes ou temporaires, peuvent être constituées par décret auprès du Conseil supérieur pour l'examen de questions déterminées. Le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat formule des propositions en ce sens.

Article 11

Les organisations syndicales représentées au Conseil supérieur disposent dans chacune des formations spécialisées mentionnées à l'article 10, à l'exception de la formation spécialisée mentionnée au 1° du II de cet article, d'un siège pour celles des organisations ayant un ou trois sièges au Conseil supérieur et de deux sièges pour celles des organisations ayant quatre sièges ou plus au Conseil supérieur.

La formation spécialisée mentionnée au 1° du II de l'article 10 comprend les membres titulaires désignés par les organisations syndicales du Conseil supérieur en application de l'article 4 du présent décret.

Au sein de ces formations spécialisées, chaque titulaire a deux suppléants.

Au sein des commissions prévues au IV de l'article 10 et aux articles 14, 15 et 16 du présent décret les représentants des organisations syndicales peuvent ne pas être choisis parmi les membres titulaires ou suppléants du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

Article 12

DOCUMENT DE TRAVAIL

Les présidents et les membres des formations spécialisées, titulaires et suppléants, sont nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Article 13

La formation spécialisée mentionnée au 1° du II l'article 10, dite commission statutaire, est chargée d'examiner les projets de textes mentionnés à l'article 2 du présent décret. Elle siège soit en section préparatoire soit en section plénière.

Elle examine en section préparatoire, préalablement à leur examen par l'assemblée plénière, les projets de textes mentionnés aux 1° à 5° de l'article 2 du présent décret.

Elle examine en section plénière les autres projets de textes mentionnés à l'article 2.

La commission statutaire est présidée par le président de la section de l'administration du Conseil d'Etat ou, en cas d'empêchement, par un membre de la Cour des Comptes.

Article 14

La formation spécialisée mentionnée au 2° du II de l'article 10, dite commission de recours, est présidée par un membre du Conseil d'Etat ou, en cas d'empêchement, par un membre de la Cour des comptes. Le président et son suppléant sont nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Outre les représentants du personnel désignés en application de l'article 11 du présent décret, la commission de recours comprend, en nombre égal, des représentants l'administration nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Chaque titulaire a deux suppléants désignés dans les mêmes conditions.

Cette commission examine les recours formés en application du troisième alinéa de l'article 3 du présent décret.

Seules peuvent siéger à la commission de recours les personnes ayant la qualité de fonctionnaires de l'Etat ou qui occupent un des emplois mentionnés à l'article 25 de la loi du 11 janvier 1984 susvisé.

Article 15

La formation spécialisée, mentionnée au 3° du II de l'article 10, dite commission de la formation professionnelle, est présidée par le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant.

Elle se réunit autant de fois que nécessaire et peut être convoquée à la demande d'au moins trois organisations syndicales.

Elle examine toutes mesures tendant à coordonner les programmes de formation professionnelle de l'ensemble des ministères et des établissements publics de l'Etat et à promouvoir des programmes interministériels de formation professionnelle.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Elle est consultée sur les principales questions relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre des actions de formation professionnelle dans l'administration.

Elle peut être consultée sur les projets tendant à créer un service ou un établissement public chargé, à titre principal, de réaliser des actions de formation professionnelle à destination des agents de l'Etat ou tendant à regrouper ou à réorganiser de façon substantielle des administrations chargées de telles missions. Elle est informée de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures conduisant à réformer de façon substantielle l'organisation de l'appareil de formation professionnelle des agents de l'Etat.

Elle est informée du résultat des travaux du comité de programmation et de pilotage de la formation interministérielle mentionné à l'article 35 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.

Article 16

La formation spéciale mentionnée au 4° du II de l'article 10, dite Commission centrale de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail est chargée d'examiner les problèmes relatifs à l'hygiène, la sécurité du travail, les conditions de travail et la médecine de prévention dans la fonction publique de l'Etat. A ce titre, elle est chargée notamment de proposer des actions communes à l'ensemble des Administrations en la matière.

Elle apporte son concours à la formation plénière dans les matières relevant de son champ de compétence, en examinant les questions qui lui sont soumises par celle-ci.

Elle est présidée par le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant.

Elle se réunit au moins trois fois par an.

Sont membres de droit :

- un membre d'une inspection générale de rattachement de la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail de l'un des départements ministériels nommé sur proposition du directeur général de l'administration et de la fonction publique ;

- un médecin de prévention appartenant au service de médecine de prévention d'une administration nommé sur proposition du directeur général de l'administration et de la fonction publique.

Article 17

L'ordre du jour des séances de l'assemblée plénière et des formations spécialisées et les documents y afférents doivent être adressés aux membres du Conseil supérieur par voie électronique au moins quinze jours avant la séance. Ce délai peut être ramené à huit jours en cas d'urgence.

Lorsqu'il est fait application du c du III de l'article 10 du présent décret, la séance de la formation spécialisée doit se tenir huit jours au moins avant la séance en assemblée plénière.

Lors de chaque séance, l'assemblée plénière entend un exposé sur la suite donnée aux avis et recommandations formulés lors de la séance précédente.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Article 18

L'assemblée plénière et les formations spécialisées ne siègent valablement que si la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents lors de l'ouverture de la réunion.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la formation qui siège alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents. Il ne peut alors être fait application des dispositions prévues par l'article 22 du présent décret.

Article 19

Les suppléants, dans la limite d'un suppléant par membre titulaire, peuvent assister aux séances sans pouvoir prendre part ni aux débats ni au vote.

Le président de l'assemblée plénière ou des formations spécialisées mentionnées aux articles 13, 15 et 16, à son initiative ou à la demande de membres titulaires de l'assemblée plénière ou de la formation spécialisée, peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Article 20

Seuls les représentants du personnel titulaires votent. Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat rend son avis à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Article 21

Seuls les amendements adoptés à la majorité des membres présents lors de l'examen en formations spécialisées sont examinés en assemblée plénière.

Article 22

Lorsqu'un projet de texte soumis à l'assemblée plénière ou à la commission statutaire siégeant en section plénière en application de l'article 2 du présent décret, recueille un vote défavorable unanime, le projet de texte fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération du Conseil est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et excéder trente jours. La nouvelle convocation est adressée dans un délai de huit jours aux membres du conseil.

Le Conseil supérieur siège alors valablement quel que soit le nombre de membres présents. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.

Article 23

Les délibérations des différentes formations du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat ne sont pas publiques.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Les membres du Conseil supérieur et les personnes qui sont appelées à participer à ses séances sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 24

Le président du Conseil supérieur arrête le règlement intérieur après avoir recueilli l'avis du Conseil Supérieur de la fonction publique de l'Etat, siégeant en assemblée plénière.

Ce règlement définit notamment les attributions et les règles de fonctionnement des formations spécialisées ainsi que les règles de dépôt, de modification et de vote des amendements aux projets de textes mentionnés à l'article 2.

Article 25

Le secrétariat du Conseil est assuré par la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

Un procès-verbal est établi après chaque séance de l'assemblée plénière et transmis dans un délai d'un mois aux membres du Conseil. Il est approuvé lors de la séance suivante.

Le secrétariat de la commission de recours est assuré par un fonctionnaire de l'Etat nommé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Article 26

Les projets élaborés et les avis émis par le Conseil supérieur sont portés par la direction générale de l'administration et de la fonction publique, par tout moyen approprié, à la connaissance des ministres et des agents de la fonction publique de l'Etat dans un délai de deux mois, à l'exception de ceux rendus par la commission de recours.

Article 27

En cas de difficulté dans son fonctionnement, le Conseil Supérieur de la fonction publique peut être dissous dans la forme prévue pour sa constitution. Il est alors procédé, dans le délai de deux mois à la mise en place, dans les conditions fixées par le présent décret, d'un nouveau Conseil Supérieur de la fonction publique de l'Etat. Les membres sont désignés pour la durée du mandat à courir jusqu'au renouvellement général suivant.

Titre IV : Fonctionnement du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat siégeant comme commission de recours.

Article 28

Les recours formés en application du deuxième alinéa de l'article 3 du présent décret sont enregistrés à la date de leur réception au secrétariat de la commission de recours. Celui-ci en informe immédiatement le requérant et l'invite à présenter des observations complémentaires.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Le secrétariat de la commission de recours communique également immédiatement le recours à l'autorité dont émane la décision attaquée en vue de provoquer ses observations.

Les observations du requérant et de l'Administration doivent parvenir au secrétariat dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la demande d'observations.

Ce délai peut être renouvelé une seule fois sur demande de l'intéressé ou de l'Administration, formulée avant l'expiration de ce délai.

Article 29

Pour chaque affaire, le président de la commission de recours désigne un rapporteur, choisis parmi les membres du Conseil d'Etat, les magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes et les membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Ils peuvent aussi être choisis parmi les fonctionnaires de l'Etat n'appartenant pas à l'Administration dont relève le fonctionnaire de l'Etat en cause.

Le président statue sur toutes les mesures d'instruction et d'enquête qui lui sont proposées par ce rapporteur. Celui-ci dispose de tous les pouvoirs d'investigation auprès des Administrations intéressées.

En matière disciplinaire, le requérant en cause et le ministre intéressé doivent être mis à même de prendre connaissance du dossier soumis à la commission de recours.

Article 30

Dès production des observations prévues à l'article 28 ci-dessus ou à l'expiration du délai fixé par le président, l'affaire est inscrite à l'ordre du jour d'une séance de la commission.

Article 31

Tout requérant convoqué devant la commission de recours a droit d'être assisté ou représenté par un défenseur de son choix.

Chaque administration peut se faire représenter devant la Commission pour défendre la sanction qu'elle a prononcée, indépendamment du membre de la commission qu'elle a proposée.

Article 32

Au cours de la séance, le rapporteur présente un rapport exposant les circonstances de l'affaire.

Lorsque le recours sur lequel il est statué est dirigé contre une sanction disciplinaire, le requérant intéressé est convoqué à la séance.

Après audition du rapporteur et, le cas échéant, de l'intéressé et de toute autre personne que le président aura jugé nécessaire de faire entendre, la commission de recours délibère à huis clos sur un projet d'avis ou de recommandations rédigé par le rapporteur.

Si elle se juge suffisamment informée, elle statue définitivement et arrête le texte d'un avis de rejet

DOCUMENT DE TRAVAIL

ou d'une recommandation motivée. La commission doit se prononcer dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été saisie.

Si la commission ne se juge pas suffisamment informée elle prescrit un supplément d'information. Elle peut de nouveau convoquer l'intéressé ou toute autre personne. L'affaire est alors renvoyée à une prochaine séance. La commission doit statuer dans un délai de quatre mois à compter du jour où elle a été saisie.

Article 33

Par dérogation aux dispositions de l'article 20, les représentants de l'administration ont voix délibérative.

Les représentants de l'administration ne reçoivent aucune instruction de l'administration à laquelle ils appartiennent quant aux affaires soumises à la Commission.

Article 34

Il est tenu un registre des délibérations de la commission ; ce registre est arrêté après chaque séance par le président.

Des extraits sont expédiés par le secrétaire de la commission, d'une part, à la commission administrative paritaire, d'autre part, à l'autorité dont la décision est attaquée, enfin au requérant.

Ces extraits sont certifiés conformes par le secrétaire de la commission.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de l'avis à l'autorité dont la décision est attaquée, cette autorité informe la Commission de recours des suites données à l'avis.

Article 35

Le recours porté devant le conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat ne donne lieu à aucun frais.

Le requérant et, le cas échéant, les autres personnes convoquées devant ladite commission ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour, qui sont mis à la charge de l'Administration à laquelle appartient le requérant.

Toutefois, les frais de déplacement et de séjour des défenseurs du requérant ne sont pas remboursés.

Titre V : Dispositions transitoires et finales.

Article 36

Par dérogation aux dispositions du I de l'article 4 du présent décret, pour le renouvellement du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat intervenant en 2011, un siège est attribué à chaque organisation syndicale justifiant au sein, de la fonction publique de l'Etat, d'une influence

DOCUMENT DE TRAVAIL

réelle, caractérisée par son activité, son expérience et son implantation professionnelle et géographique.

Le nombre total de sièges mentionné au I de l'article 4 est augmenté à due concurrence.

Les suffrages pris en compte pour la répartition des sièges à la proportionnelle à la plus forte moyenne sont ceux ayant servi de référence à la composition des instances, renouvelées en 2010 et 2011, mentionnées au I de l'article 4 du présent décret.

Article 37

Le décret n° 82-450 du 28 mai 1982 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat est abrogé.

Article 38

Le ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes, le ministre de la défense et des anciens combattants, le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le Garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, le ministre de la culture et de la communication, le ministre des solidarités et de la cohésion sociale, le ministre de la fonction publique, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la ville, le ministre des sports, le ministre auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique, le ministre auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes, chargé de la coopération, le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales, le ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle, le ministre auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes, chargé des affaires européennes, le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer, le ministre auprès auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

DOCUMENT DE TRAVAIL